



Ontario

**Order in Council
Décret**

Executive Council

Conseil exécutif

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

WHEREAS under the *Public Inquiries Act, 2009*, S.O. 2009, c. 33, Sched. 6, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to inquire into any matter of public interest;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, qui constitue l'annexe 6 du chap. 33 des Lois de l'Ontario de 2009, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour effectuer une enquête sur toute question d'intérêt public;

AND WHEREAS Lucie Aylwin and Doloris Perizzolo tragically died and a number of other individuals were injured as a result of the collapse of the Algo Centre Mall in the City of Elliot Lake, Ontario;

ATTENDU QUE Lucie Aylwin et Doloris Perizzolo ont tragiquement perdu la vie et que plusieurs autres personnes ont été blessées à la suite de l'effondrement du centre commercial Algo dans la ville d'Elliot Lake, en Ontario;

AND WHEREAS it is considered desirable and in the public interest to establish an independent process to examine the circumstances surrounding the collapse of the Algo Centre Mall and the emergency management and response subsequent to that collapse;

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt public d'instaurer un processus indépendant afin d'étudier les circonstances de l'effondrement du centre commercial Algo ainsi que les mesures de gestion des urgences et les interventions d'urgence consécutives à cet effondrement;

AND WHEREAS it is considered advisable to set out the terms of reference for such a process;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le cadre d'un tel processus;

THEREFORE, pursuant to the *Public Inquiries Act, 2009*:

EN CONSÉQUENCE, conformément à la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* :

Establishment of the Commission

Constitution de la commission

1. The Honourable Paul R. Bélanger is appointed effective July 20, 2012 a Commissioner.

1. L'honorable Paul R. Bélanger est nommé commissaire à compter du 20 juillet 2012.

Mandate

Mandat

2. Having regard to section 5 of the *Public Inquiries Act, 2009*, the Commission shall:

2. Compte tenu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commission a pour mandat :

O.C./Décret 1097/2012

- a. Inquire into and report on events surrounding the collapse of the Algo Centre Mall in Elliot Lake, Ontario, the deaths of Lucie Aylwin and Doloris Perizzolo and the injuries to other individuals in attendance at the mall and the emergency management and response by responsible bodies and individuals subsequent to the collapse;
- b. Review relevant legislation, regulations and by-laws and relevant policies, processes and procedures of provincial and municipal governments and other parties with respect to the structural integrity and safety of the Algo Centre Mall in Elliot Lake, Ontario;
- c. Review relevant legislation, regulations and by-laws and relevant policies, processes and procedures of provincial and municipal governments and other parties with respect to the emergency management and response to the collapse of the Algo Centre Mall in Elliot Lake, Ontario.

3. The Commission shall perform its duties without expressing any conclusion or recommendations regarding the potential civil or criminal liability of any person or organization. The Commission shall further ensure that the conduct of the inquiry does not in any way interfere or conflict with any ongoing investigation or proceeding related to these matters.

4. Where the Commissioner considers it essential and at his discretion, he may engage in any activity appropriate to fulfilling his duties, including:

- a. Conducting research and collecting information, including conducting interviews and undertaking surveys;
- b. Conducting inter-jurisdictional research to identify practices and successes in other jurisdictions that are relevant to the Ontario experience;
- c. Consulting with or seeking submissions from key stakeholders and sector experts;

- a. d'effectuer une enquête et de faire rapport, d'une part, sur les circonstances de l'effondrement du centre commercial Algo à Elliot Lake, en Ontario, le décès de Lucie Aylwin et de Doloris Perizzolo et les blessures subies par d'autres personnes présentes dans le centre commercial et, d'autre part, sur les mesures de gestion des urgences et les interventions d'urgence mises en œuvre consécutivement à l'effondrement par les organismes et particuliers responsables;

- b. d'examiner les lois, les règlements et les règlements municipaux pertinents, ainsi que les politiques, méthodes et processus pertinents mis en œuvre par le gouvernement provincial, les municipalités et d'autres parties en ce qui concerne l'intégrité structurelle et la sécurité du centre commercial Algo à Elliot Lake, en Ontario;

- c. d'examiner les lois, les règlements et les règlements municipaux pertinents, ainsi que les politiques, méthodes et processus pertinents mis en œuvre par le gouvernement provincial, les municipalités et d'autres parties en ce qui concerne la gestion des urgences et les interventions d'urgence consécutives à l'effondrement du centre commercial Algo à Elliot Lake, en Ontario.

3. La commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à l'éventuelle responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La commission veillera par ailleurs à ce que la conduite de l'enquête n'interfère ou n'entre en conflit d'aucune façon avec toute enquête ou toute instance en cours ayant trait à ces questions.

4. S'il l'estime nécessaire, et à sa discrétion, le commissaire pourra exercer les activités qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, notamment :

- a. effectuer des recherches et recueillir des renseignements, y compris mener des entrevues et entreprendre des sondages;
- b. mener des recherches auprès d'autres territoires pour y repérer d'éventuelles pratiques et expériences réussies qui seraient pertinentes dans le contexte ontarien;
- c. consulter des intervenants clés et des spécialistes du domaine ou les inviter à lui faire part de leurs observations;

d. Consulting with the general public, including consulting prior to making its rules or determining who may participate in the public inquiry; and

e. Receiving oral and written submissions.

5. The Commission shall, as much as practicable and appropriate, refer to and rely on the matters set out in section 9 of the *Public Inquiries Act, 2009*.

6. Pursuant to section 14 of the *Public Inquiries Act, 2009*, the Commission shall hold public hearings as necessary to fulfill its mandate and may exercise the powers provided for in section 13 of the *Public Inquiries Act, 2009*.

Resources

7. The Attorney General shall, in consultation with the Commission, set a budget for the conduct of the public inquiry. The Attorney General may, in consultation with the Commission, establish fees and rates of pay for persons engaged by the Commission.

8. In engaging the services of lawyers to act as its counsel, clerks, reporters and assistants, and other persons having special technical or other expertise or knowledge or in obtaining other services and goods it considers necessary in the performance of its duties, the Commission shall follow Management Board of Cabinet directives and guidelines and other applicable government policies unless, in the Commissioner's view, it is not possible to follow them.

9. All ministries and all boards, agencies, and commissions of the government of Ontario shall, subject to any necessary privilege or other legal restrictions, assist the Commission to the fullest extent possible, including producing documents in a timely manner, so that the Commission may carry out its duties.

10. The Commission shall promote accessibility and transparency to the public through the use of technology, including by establishing and maintaining a website.

d. consulter le grand public et notamment engager des consultations avant d'établir ses règles ou de décider des participants à l'enquête publique;

e. recevoir des observations orales et écrites.

5. La commission se reportera aux documents mentionnés à l'article 9 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et se fondera sur eux lorsqu'il sera possible et approprié de le faire.

6. Conformément à l'article 14 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commission tiendra les audiences publiques qu'elle estimera nécessaires dans l'exercice de son mandat et pourra exercer les pouvoirs prévus à l'article 13 de la Loi.

Ressources

7. Le procureur général établira, en consultation avec la commission, un budget pour la conduite de l'enquête publique. Par ailleurs, le procureur général pourra, en consultation avec la commission, fixer les honoraires et les taux de salaire des personnes dont les services seront retenus par la commission.

8. Lorsqu'elle retiendra les services d'avocats pour la conseiller, de greffiers, de sténographes et de collaborateurs et d'autres personnes ayant une expertise ou des connaissances particulières ou lorsqu'elle se procurera les autres biens et services qu'elle estimera nécessaires dans l'exercice de ses fonctions, la commission suivra les directives et les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables, à moins que, de l'avis du commissaire, il ne soit pas possible de les suivre.

9. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères et tous les conseils, organismes et commissions du gouvernement de l'Ontario prêteront sans réserve leur concours à la commission, notamment en produisant les documents en temps opportun, de façon que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions.

10. La commission favorisera l'accessibilité et la transparence en ayant recours à la technologie, notamment en créant un site Web et en le mettant à jour.

Funding

11. The Commission may make recommendations to the Attorney General regarding funding to participants in the inquiry, to the extent of that participant's interest where, in the Commissioner's view, the participants would not otherwise be able to participate in the inquiry without such funding. Such funding shall be in accordance with applicable Management Board of Cabinet directives and guidelines.

Report and Recommendations

12. The Commission shall endeavour to deliver a final report containing its findings, conclusions and recommendations to the Attorney General within 12 months, but in any event no later than 18 months, after the commencement of the inquiry.

13. During the course of its work, the Commissioner shall convey to the provincial government for its immediate consideration any interim measures the Commissioner identifies that, in his opinion, could be adopted that might improve any matters falling within its mandate.

14. The Commission shall be responsible for translation and printing and shall ensure that the final report is delivered in both English and French in electronic and printed versions and available in sufficient quantities for public release.

15. The Attorney General shall table the report with the Legislature and make the report available to the public.

Recommandé par : Le procureur général,

Recommended



Attorney General

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered JUL 19 2012

Date

Versement de fonds

11. La commission pourra faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête, dans la mesure de leur intérêt, si le commissaire est d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. De telles recommandations devront être conformes aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

Rapport et recommandations

12. La commission s'efforcera de remettre au procureur général son rapport final comportant ses constatations, conclusions et recommandations dans un délai de 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois après le début de l'enquête.

13. Dans le cadre de ses travaux, le commissaire proposera au gouvernement provincial, aux fins d'examen immédiat, les mesures provisoires qui, selon lui, pourraient être prises pour améliorer toute question relevant de son mandat.

14. La commission sera responsable de la traduction et de l'impression de son rapport final, qui sera publié en français et en anglais, sur support électronique et papier, et en nombre d'exemplaires suffisant pour sa diffusion publique.

15. Le procureur général déposera le rapport devant l'Assemblée et le rendra public.

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred



Chair of Cabinet

Le lieutenant-gouverneur,



Lieutenant Governor